



Subvention Prévention TPE

« En route vers la prévention ! »



C'est le moment d'être accompagné !

Date de publication : avril 2020 – MAJ : juin 2021

Conditions Générales d'Attribution de la Subvention Prévention TPE « En route vers la prévention ! »

1. Objectifs de prévention

Ce programme a pour objectif de :

- Aider et engager les entreprises à mener une démarche efficace et globale de prévention du risque routier professionnel ; démarche centrée sur l'analyse de l'organisation du travail et non sur l'individu, intégrant le travail réel, son contexte et le vécu des salariés ;
- Assister l'entreprise dans l'élaboration de son diagnostic et de son plan d'actions de prévention du risque routier, puis dans sa mise en œuvre ;
- Contribuer à réduire la sinistralité des accidents de la route en mission.

L'atteinte de ces objectifs passe notamment par :

- L'assistance d'un intervenant référencé et respectant la démarche développée par la CARSAT Aquitaine ;
- L'élaboration d'un diagnostic et d'un plan d'actions partagés entre l'employeur, les salariés et l'intervenant référencé ;
- L'engagement de l'entreprise à mettre en œuvre ce plan d'actions.

2. Bénéficiaires

Cette aide s'adresse aux établissements implantés dans le périmètre de la circonscription de la CARSAT Aquitaine (départements 24, 33, 40, 47, 64), d'effectif SIREN de 1 à 49 salariés et répondant aux critères administratifs, techniques et d'éligibilité précisés dans le présent cahier des charges.

La priorité sera donnée aux établissements accompagnés par la CARSAT Aquitaine dans le cadre des programmes régionaux de prévention.

Sont exclus les établissements couverts par la fonction publique territoriale ou la fonction publique hospitalière.

3. Etapes du programme

Pour pouvoir bénéficier de l'aide **et avec l'appui de l'intervenant référencé**, les entreprises devront s'engager dans la démarche suivante :

- Réaliser de manière participative un état des lieux de leur risque routier : identification des salariés qui se déplacent, comment, pourquoi, types de véhicules, contraintes des missions, analyse des accidents de la route, ... ;
- Constituer un comité de pilotage/groupe de travail et le faire monter en compétences ;
- Formaliser avec l'intervenant un diagnostic initial partagé (outil CARSAT Aquitaine) ;
- Identifier les axes de travail envisagés et élaborer un plan d'actions de prévention du risque routier ;

Si l'entreprise le souhaite, elle pourra également bénéficier d'une aide (volet 2 optionnel) pour :

- Mettre en œuvre le plan d'actions partagé ;
- Evaluer l'efficacité du plan d'actions et effectuer un diagnostic final ;
- Réajuster éventuellement le plan d'actions.

4. Financement

L'aide financière est constituée de deux volets.

Le volet 2 est optionnel et conditionné à la réalisation du volet 1.

Volet 1 : Diagnostic du risque routier et plan d'actions

Accompagne la réalisation du diagnostic risque routier de l'entreprise et l'élaboration du plan d'actions associé.

Volet 2 (optionnel) : Réalisation du plan d'actions

Accompagne la mise en œuvre du plan d'actions de prévention du risque routier de l'entreprise.

Mesures financées		% financé par la CARSAT
<u>Volet 1</u> Prestations intellectuelles <i>Diagnostic risque routier</i> <i>Elaboration du plan d'actions associé</i>	<u>Accompagnement par un intervenant référencé sur la démarche « En route vers la prévention ! »</u> <u>Accompagnement complémentaire par un ou plusieurs prestataires</u> <i>Aide à la constitution du COPIL/groupe de travail</i> <i>Formation du COPIL/groupe de travail</i> <i>Elaboration du diagnostic initial partagé</i> <i>Aide à l'élaboration du plan d'actions</i>	70 % du coût HT des prestations intellectuelles de l'intervenant référencé, et si besoin, du/des prestataire(s) mandaté(s) par celui-ci
	<i>Livrables en fin de volet 1 :</i> <i>Diagnostic initial partagé</i> <i>Plan d'actions issu du diagnostic</i>	

	Mesures financées	% financé par la CARSAT
<p>Volet 2 (Optionnel suite à la réalisation du volet 1) Investissement Matériel/Prestations intellectuelles</p> <p>Réalisation du Plan d'Actions Mise en œuvre de mesures de prévention</p>	<p><u>Accompagnement à la mise en œuvre du plan d'actions issu du volet 1 :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> Mesures techniques : acquisition de matériels/dispositifs neufs contribuant à la réalisation du plan d'actions ; Mesures organisationnelles ; Prestations intellectuelles : études de postes, formation des salariés ou toutes prestations intellectuelles complémentaires. <p><i>L'aide accordée sur ce volet 2 sera soumise à l'approbation de la CARSAT Aquitaine : les devis et investissements devront être en cohérence avec le plan d'actions partagé issu du volet 1. L'accompagnement devra intégrer au minimum une mesure technique et une prestation intellectuelle.</i></p> <p><i>A l'issue de la mise en œuvre du plan d'actions, un diagnostic final sera effectué avec l'intervenant référencé ayant accompagné l'entreprise au volet 1.</i></p>	<p>70 % du coût HT des prestations intellectuelles : intervenant référencé, consultants, prestations de formation, ...</p> <p>50 % du coût HT des investissements matériels (limite de 15 000 € HT cumulés sur les investissements matériels)</p>

Les critères techniques concernant chacun des volets sont définis au paragraphe 5.

Pendant la durée de cette subvention (§ 8) et sous réserve de limite budgétaire, l'entreprise pourra demander autant de fois qu'elle le souhaite à bénéficier de cette subvention.

Ceci sous réserve de respecter les pourcentages précisés ci-avant et dans la limite d'une subvention totale (volet 1 + 2) de 25 000 € HT par entreprise, avec un seuil de participation limité à 15 000 € sur le financement des investissements dits matériels.

L'entreprise devra également :

- Répondre aux étapes du programme (§ 3) et aux critères techniques définis dans le cahier des charges (§ 5) ;
- Répondre aux critères administratifs (§ 6 et 7) ;
- Présenter dans les délais requis, à la CARSAT Aquitaine, toutes les pièces justificatives nécessaires (§ 9 et 10).

Si cette aide financière est complétée d'une autre subvention publique, le cumul des aides publiques ne doit pas dépasser 70 % du montant total de l'investissement.

5. Critères techniques concernant les prestations financées

Les prestations financées s'insèrent dans la démarche énoncée au paragraphe 3.

5.1. Prestations de l'intervenant référencé « En route vers la prévention ! » (Volet 1)

Les prestations seront réalisées par un intervenant référencé selon le programme « En route vers la prévention ! ».

Le prestataire sera choisi par l'entreprise sur la liste des intervenants référencés par la CARSAT Aquitaine selon ce programme (cf. Annexe 1).

5.2. Accompagnement complémentaire par un ou plusieurs prestataires (Volet 1)

S'il le juge utile, l'intervenant référencé pourra demander l'appui d'un ou plusieurs prestataires pouvant être un spécialiste du risque routier ou d'autres domaines en lien avec son intervention.

L'intervenant est le garant de la démarche vis-à-vis de la CARSAT Aquitaine et une certaine latitude d'intervention lui est donnée pour réaliser avec efficacité sa prestation.

5.3. Mise en œuvre du plan d'actions issu de la prestation réalisée au volet 1 (Volet 2 optionnel)

Les mesures financées devront être issues du plan d'actions partagé issu du volet 1.

Elles devront comprendre a minima une mesure technique (achat de matériels, ...) et une prestation « intellectuelle » (formation des conducteurs, étude de poste, ...).

La CARSAT Aquitaine pourra demander à l'entreprise de réaliser une ou plusieurs mesures complémentaires intégrées dans le plan d'actions, celles-ci pourront être éventuellement financées par cette subvention.

De même, la CARSAT Aquitaine pourra conditionner le paiement de la subvention du volet 2 à la réalisation de certaines mesures organisationnelles, déclinées dans le plan d'actions mais qui ne nécessitent pas d'investissements particuliers.

La CARSAT Aquitaine se réserve également le droit de refuser de subventionner tout équipement dont l'apport en termes de santé sécurité au travail n'est pas prouvé ou qui présenterait un risque éventuel pour les utilisateurs.

De même et sauf cas exceptionnel, les équipements de protection individuelle ne seront pas financés dans le cadre cette présente subvention.

Pour les mesures pouvant être prises en charge dans le cadre d'une autre Subvention Prévention TPE en vigueur, les entreprises seront redirigées de manière préférentielle vers cet autre dispositif.

Pour les mesures en lien avec l'acquisition de matériels/équipements

Les investissements devront porter sur du matériel ou des équipements neufs qui seront propriétés intégrales de l'entreprise. Ils devront :

- Etre conformes aux normes et réglementations en vigueur leur correspondant ;
- Porter les marquages CE et être accompagnés des déclarations CE de conformité ;
- Intégrer les exigences sécurité issues des recommandations du réseau CNAM/INRS. Pour les équipements/matériels finançables via d'autres dispositifs nationaux du réseau CNAM/INRS, une cohérence sera établie avec les cahiers des charges correspondants en vigueur.

Suivant les équipements/matériels acquis, certaines exigences sont à respecter. Pour exemple :

- Vérification de mise en service pour les appareils de levage (arrêté du 1^{er} mars 2004) ;
- Vérification de l'état de conformité machine par un organisme compétent pour les machines (Directive Machines 2006/42/CE).

Les rapports devront être vierges de non-conformités ayant un impact sur la sécurité.

Les équipements faisant l'objet d'un signalement « problème de prévention » ne peuvent être subventionnés.

Pour les mesures en lien avec des formations ou sensibilisations au risque routier

Le programme de formation ou de sensibilisation devra être joint pour validation au dossier de réservation relatif au volet 2 (cf. Annexe 3).

Un exemple de cahier des charges de formation à la conduite préventive est disponible sur demande auprès de la CARSAT Aquitaine.

Les formations de type éco-conduite ne seront pas financées par le biais de cette subvention.

Pour ce volet 2, le choix des investissements (matériel/équipements/prestations intellectuelles) et les devis seront ainsi soumis à l'approbation de la CARSAT Aquitaine.

6. Critères administratifs

- L'entreprise dépend du régime général à l'exclusion des établissements couverts par la fonction publique territoriale ou la fonction publique hospitalière ;
- L'effectif global de l'entreprise selon le n° SIREN est compris entre 1 et 49 salariés ;
- L'entreprise est implantée en France métropolitaine et l'établissement, pour lequel la demande est réalisée, est implanté dans le périmètre de la circonscription de la CARSAT Aquitaine (départements 24, 33, 40, 47, 64) ;
- L'entreprise est à jour de ses cotisations URSSAF au titre des établissements implantés dans la circonscription de la CARSAT Aquitaine ;
- Le Document Unique de l'établissement est à jour depuis moins d'un an et à disposition de la Caisse, si celle-ci demande à le consulter (cf. formulaire annexe 2) ;
- Les institutions représentatives du personnel sont informées de cette démarche (cf. formulaires annexes 2 et 3) ;
- L'établissement adhère à un service de santé au travail (cf. formulaire annexe 2) ;
- Les équipements achetés doivent être neufs, conformes aux normes en vigueur ainsi qu'aux critères techniques établis au paragraphe 5 ;
- Les prestations intellectuelles sont celles citées au paragraphe 5.

7. Critères d'exclusion

Ne peuvent bénéficier du présent dispositif d'aide financière :

- les entreprises :
 - Ayant déjà bénéficié de 3 dispositifs d'aides financières simplifiées de la part de l'Assurance Maladie-Risques Professionnels depuis janvier 2018 ;
 - Bénéficiant d'un contrat de prévention ou ayant bénéficié d'un contrat de prévention dont la transformation en subvention date de moins de 2 ans ;
 - Faisant l'objet pour l'un de leurs établissements d'une injonction ou d'une cotisation supplémentaire, y compris faute inexcusable.
- Les investissements commandés avant la date de mise en vigueur de l'aide.
- Les équipements financés par crédit-bail, leasing, location de longue durée.

8. Offre limitée et durée de validité

Une dotation financière nationale annuelle est réservée à cette offre lancée le 1^{er} janvier 2020, date d'entrée en vigueur.

La date limite de validité de cette offre est fixée au **30 juin 2022**, correspondant à la date limite pour la réservation. L'ensemble des pièces justificatives nécessaires pour le versement de l'aide devra être envoyé avant le **15 octobre 2022**.

9. Réservation et demande

Pour chacun des volets et pour pouvoir bénéficier de l'accompagnement financier, aucune commande ne doit être passée avant réception du courrier d'acceptation du dossier par la CARSAT Aquitaine.

Demande de réservation pour le Volet 1

L'entreprise envoie à la CARSAT Aquitaine un dossier de demande d'aide comprenant :

- Le formulaire de demande de réservation de l'aide : Annexe 2 ;
- Le(s) devis détaillé(s) de l'intervenant, et si besoin du ou des prestataires venant en appui de l'intervenant référencé.

Demande de réservation pour le Volet 2

(Optionnel et sous condition de réalisation du Volet 1)

L'entreprise envoie à la CARSAT Aquitaine un dossier de demande d'aide comprenant :

- Le formulaire de demande de réservation de l'aide : Annexe 3.
- Devis détaillé(s) des investissements (matériels, équipements, prestations intellectuelles) pour lesquels la demande de subvention est réalisée et qui seront soumis à l'accord de la CARSAT Aquitaine ;
Les investissements présentés devront être mentionnés dans le plan d'actions partagé issu du volet 1.
- Le cas échéant, les documents techniques en lien avec les investissements prévus, les programmes de formation ou de sensibilisation, ...

Pour chacun des volets, à réception du dossier complet de réservation, la Caisse répond dans un délai maximum de deux mois.

Si au bout de deux mois à compter de la date de ce courrier d'accord, aucune commande n'est engagée par l'entreprise en lien avec les investissements demandés, la CARSAT Aquitaine se réserve le droit d'annuler l'accompagnement financier.

En cas de réponse défavorable suite à l'étude du dossier de demande (pour chacun des volets), l'entreprise recevra une réponse motivée de la part de la CARSAT Aquitaine.

10. Conditions de versement de l'aide financière

Le versement de l'aide par la Caisse s'effectue à la fin de la réalisation de chacun des volets et après réception dans les délais requis, vérification et approbation par la CARSAT Aquitaine des pièces justificatives suivantes :

➤ **Justificatifs pour le paiement suite à la réalisation du Volet 1**

- Le duplicata ou une copie certifiée conforme de la ou des facture(s) acquittée(s) pour les prestations intellectuelles réalisées conformément au cahier des charges (§ 5) comportant la date et le mode de règlement ;
La date des factures faisant partie des pièces justificatives doit être comprise dans la période de validité de l'offre.
- Le diagnostic initial partagé (outil CARSAT Aquitaine) réalisé avec l'intervenant référencé.
- Le plan d'actions de prévention du risque routier issu du diagnostic partagé.
- Un RIB original ou imprimé à partir d'un fichier électronique et comportant en original :
 - Le cachet de l'entreprise ;
 - La date ;
 - La signature du Responsable légal de l'entreprise ainsi que sa fonction.
- Une attestation URSSAF ou attestation sur l'honneur démontrant que l'entreprise est à jour de ses cotisations au moment du paiement.

➤ **Justificatifs pour le paiement suite à la réalisation du Volet 2**

- Le duplicata ou une copie certifiée conforme de la ou des facture(s) acquittée(s) correspondant aux mesures accompagnées du plan d'actions (matériel(s)/équipement(s)/prestations intellectuelles), comportant la date et le mode de règlement ;
La date des factures faisant partie des pièces justificatives doit être comprise dans la période de validité de l'offre.
- Le diagnostic final partagé (outil CARSAT Aquitaine) réalisé avec l'intervenant référencé.
- Autres pièces justificatives pouvant être demandées suivant les équipements/matériels acquis ou prestations intellectuelles réalisées : déclaration CE de conformité, attestations de formation, ...
Ces justificatifs seront précisés à l'entreprise au moment de l'accord de réservation du Volet 2.

- Le cas échéant, le RIB original ou imprimé à partir d'un fichier électronique et comportant en original (ne pas en tenir compte si ces éléments ont déjà été transmis) :
 - Le cachet de l'Entreprise ;
 - La date ;
 - La signature du Responsable légal de l'Entreprise ainsi que sa fonction.
- Une attestation URSSAF ou attestation sur l'honneur, démontrant que l'Entreprise est à jour de ses cotisations au moment du paiement.

L'envoi des documents nécessaires au versement de l'aide est à effectuer par courrier au plus tard le 15 octobre 2022 (date du cachet de la Poste faisant foi).

11. Clause de résiliation

Si l'entreprise n'a pas envoyé ses justificatifs dans les délais requis, avant le 15 octobre 2022, elle ne peut prétendre au versement de cette aide et ce, même si sa réservation avait été acceptée.

12. Responsabilité

La CARSAT Aquitaine s'engage à aider financièrement l'entreprise dans les conditions stipulées précédemment, sans qu'il puisse toutefois en résulter une quelconque mise en cause de sa responsabilité, l'entreprise assumant seule les conséquences de toute nature de ses investissements et de ses actions en matière de prévention.

13. Lutte contre les fraudes

Dans le cadre de la politique de lutte contre les fraudes, le présent dossier est susceptible d'être contrôlé sur site par des agents de la CARSAT Aquitaine qui exigeront de voir le matériel ou l'équipement subventionné ainsi que les justificatifs originaux et les éléments liés aux attestations sur l'honneur. Les fournisseurs et/ou prestataires pourront aussi être interrogés.

Si les prestations n'ont pas été réalisées ou si le matériel ou l'équipement n'est pas visible ou non monté/installé, si les déclarations sur l'honneur se révélaient erronées, la CARSAT Aquitaine demandera, par voie de contentieux, le remboursement de la totalité de l'aide financière accordée.

14. Litiges

En cas de litige, le dossier sera porté devant le tribunal compétent.